

VD_FINDINFO HC / 2015 / 282 vom 12. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___282

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 282 du 12 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 282 del 12 febbraio 2015

Regeste

CONCLUSION DU CONTRAT, ACCEPTATION DE L'OFFRE, OFFRE DE CONTRACTER | 1 al. 1 CO, 2 CO, 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant d'une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC), de sorte que le délai de recours est de trente jours (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile – compte tenu des fêtes (art. 145 al. 1 CPC) – par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et

E. 6

ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le

sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1) et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 c. 2.2.2 ; ATF 136 III 552 c. 4.2).

3. 3.1 Le recourant soutient qu'il n'est pas lié contractuellement avec l'intimée, qui n'aurait été que la sous-traitante choisie par l'entrepreneur général avec lequel il avait contracté. Il fait valoir que les travaux d'électricité effectués par l'intimée sur le chantier de la villa du recourant l'ont été pour le compte de l'entrepreneur général, à savoir la société C._____.

Selon lui, le prix global de l'ouvrage comprenant déjà l'ensemble des travaux d'électricité, il incomberait à cette société de payer les montants réclamés par l'intimée.

3.2 Aux termes de l'art. 1 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Les parties sont liées dès l'instant où elles se sont mises d'accord sur l'ensemble des points objectivement et subjectivement essentiels (art. 2 al. 1 CO), soit ceux que l'une des parties, au moins, considère comme tellement importants qu'elle n'est disposée à s'engager que si un accord est trouvé aussi à leur sujet.

3.3 Le recourant s'est vu adresser une offre par l'intimée en date du 18 janvier 2012, dans laquelle on lit « Plus-value pour Plaque ». Par courriel du même jour, l'intimée lui a communiqué en pièce jointe un prix pour ces plaques métalliques d'interrupteur et l'a invité à lui « confirmer son choix ». Par courriel adressé un peu plus d'une heure plus tard, le recourant l'a remercié pour son offre et la lui a confirmée. Un accord contractuel est ainsi venu à chef entre les parties au sujet de la fourniture de plaques d'interrupteurs électriques autres que celles prévues par l'offre de base n° 4'427 du 24 avril 2011 soumise à l'entreprise générale C._____.

Peu importe à cet égard la nature exacte du contrat, vente ou entreprise, dès lors que les parties se sont entendues sur les éléments essentiels du contrat, à savoir la marchandise commandée et son prix. Lorsque, par lettre du 23 décembre 2012, le recourant déclare qu'il admet le prix et la prestation mais que son « mail de confirmation » ne concernait que le prix et ne constituait pas une commande, son point de vue est insoutenable : alors qu'il avait conclu un contrat d'entreprise générale avec un prix global, suivi de deux avenants concernant des plus-values sur les installations électriques, il ne saurait prétendre que les « Plus-value pour Plaques » susmentionnées, qui n'ont fait l'objet d'aucun avenant à dire de témoin mais dont on sait qu'elles ont été discutées directement entre le recourant et l'intimée, devraient être comprises dans le prix global précité.

4. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant L._____.

IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 13 février 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Amir Djafarian (pour L._____), ■ Me Serge Demierre (pour F._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Broye-Vully. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.